

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 10/12/2024 - 14074 - 2003 D 00472 - 450 165 436 - AC

20676303

DH/SBL/

CESSION DE PARTS SOCIALES

S.A.S « PAMART »/SCI « AC »

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT FÉVRIER**

**A CARPENTRAS (Vaucluse), 99 avenue du Comtat Venaissin,
au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Delphine HIELY, Notaire Associé de la Société
d'exercice libérale à responsabilité limitée dénommée «Delphine
HIELY et Hélène DOYER-BES, notaires associés », titulaire d'un
office notarial à CARPENTRAS, identifié sous le numéro CRPCEN
84038 ,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

La Société dénommée **PAMART**, Société par actions simplifiées au capital de 2000 €, dont le siège est à MAUBEC (84660), 843 route de Coustellet, identifiée au SIREN sous le numéro 840238562 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON.

Représentée par Monsieur Patrick VOLLE, agissant en qualité de Président et associé unique de ladite société.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

Monsieur Patrick Michel Paul **VOLLE**, Pharmacien, et Madame Martine Rose Lucienne **DELARUELLE**, Pharmacienne, demeurant ensemble à MAUBEC (84660) 843 Route de Coustellet.

Monsieur est né à AVIGNON (84000) le 5 janvier 1961,

Madame est née à AVIGNON (84000) le 19 juillet 1963.

Mariés à la mairie de AVIGNON (84000) le 3 septembre 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maurice MERCIER, notaire à TARASCON, le 22 juillet 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le
CESSIONNAIRE.

D'AUTRE PART



DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société PAMART

- Extrait K bis.

Concernant Monsieur Patrick VOLLE

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Martine DELARUELLE

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.



Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions des articles 1424 et 1427 du Code civil, a déclaré donner son consentement à la cession, entendant ainsi par son intervention garantir le **CESSIONNAIRE** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

- Aux termes de deux actes sous-seing-privés en date à MAUBEC du 27 décembre 2018 régulièrement enregistré au service des impôts d'AVIGNON,

La S.A.S PAMART cédant aux présentes, a acquis de :

- ◊ Monsieur Patrick VOLLE, cessionnaire aux présentes **une part sociale numéroté 13** de la société dénommée « AC » dont les caractéristiques sont ci-après énoncées,
- ◊ Madame DELARUELLE épouse VOLLE, cessionnaire aux présentes **une part sociale numéroté 15** de la société dénommée « AC » dont les caractéristiques sont ci-après énoncées,

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT CEDEES

DENOMINATION : AC

FORME JURIDIQUE : Société civile régie par le titre IX du livre III du code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que lesdits statuts.

CAPITAL SOCIAL : MILLE CINQ CENT EUROS (1500 euros) divisé en quinze (15) parts sociales numérotées de 1 à 15.

SIEGE SOCIAL : MAUBEC (84660) Clos du Prince

OBJET SOCIAL :

Immeuble sis à RN 100 Hameau de Coustellet 84220 CABRIERES D'AVIGNON

L'acquisition d'immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

DUREE : 99 ans

RCS : AVIGNON 450165436

GERANTS : Monsieur Patrick VOLLE,



✕Ladite société constituée aux termes d'un acte sous-seing-privée en date à MAUBEC du 30 juin 2003, régulièrement enregistré à la Recette principale de CAVAILLON le 27 août 2003 bord.2003/831 Case n° 1.

Aux termes de cet acte Monsieur VOLLE était attributaire de 13 parts sociales numérotées de 1 à 13 et Madame DELARUELLE épouse VOLLE était attributaire de 2 parts sociales numérotées de 14 à 15.

✕Aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine HIELY, notaire soussigné, le 13 décembre 2017 enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AVIGNON 1 le 19 décembre 2017 dossier 2017 42646 Référence 2017 N 00847

Monsieur VOLLE a fait donation à son épouse Madame Martine DELARUELLE de la pleine propriété de deux parts sociales numérotées 1 à 2 et de l'usufruit de 3 parts sociales numérotées de 3 à 5.

✕Aux termes d'un acte reçu par Maître HIELY, notaire soussigné le 13 décembre 2017 enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AVIGNON 1 le 19 décembre 2017 Dossier 2017 42648 référence 2017 N 00848,

Contenant DONATION par Monsieur Patrick VOLLE au profit de ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers savoir :

Monsieur Alexis, Jean, Guy **VOLLE**, animateur radio demeurant à MAUBEC (84660) 843 Route de Coustellet.

Né à AVIGNON (84000) le 31 mai 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité FRANCAISE.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Charlotte, Josette, Rachel **VOLLE**, commerciale, demeurant à MAUBEC (84660) 843 Route de Coustellet.

Née à AVIGNON (84000) le 8 avril 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité FRANCAISE.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

De la nue-propriété de quatre parts sociales de ladite société numérotées de 6 à 9

Et PARTAGE entre eux de ces quatre parts en nue-propriété.

Aux termes de cet acte il a été attribué :

- A Monsieur Alexis VOLLE :
 - La nue-propriété des parts numérotées 6 à 7
- A Madame Charlotte VOLLE :
 - La nue propriété des parts numérotées 8 à 9.

✕Aux termes d'un acte reçu par Maître HIELY, notaire soussigné le 3 avril 2018 enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AVIGNON 1 le 10 avril 2018 Dossier 2018 15640 référence 2018 N 00856,



Contenant DONATION par Monsieur Patrick VOLLE et Madame Martine DELARUELLE, son épouse au profit de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers Monsieur Alexis VOLLE et Madame Charlotte VOLLE, susnommés, qualifiés, domiciliés

De :

- La nue-propiété de six numérotées de 3 à 5 et de 10 à 12 parts sociales appartenant à Monsieur VOLLE
- La nue-propiété de trois parts sociales numérotées de 1 à 2 et n° 14 appartenant à Madame VOLLE.
-

Et PARTAGE entre eux de ces neuf parts en nue-propiété.

Aux termes de cet acte il a été attribué :

- A Monsieur Alexis VOLLE :
 - La nue propriété des parts numérotées 3, 4, 5 et 1
- A Madame Charlotte VOLLE :
 - La nue propriété des parts numérotées 10, 11, 12, 2 et 14 à charge pour elle de verser à son frère une soute d'un montant de 1 666,68eur.

✕Aux termes de deux actes sous-seing-privées en date à MAUBEC du 27 décembre 2018, régulièrement enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AVIGNON 126 février 2019 Dossier 2019 00009664 référence 8404P01 2019 A 01038,

Monsieur Patrick VOLLE a cédé à la SAS PAMART, ci-dessus identifiée cédant aux présentes
1 part sociale en pleine propriété numérotée 13 de la SCI AC ci-dessus identifiée
Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Madame Martine DELARUELLE épouse VOLLE a cédé à la SAS PAMART, ci-dessus identifiée cédant aux présentes,
1 part sociale en pleine propriété numérotée 15 de la SCI AC ci-dessus identifiée.
Moyennant un prix payé comptant et quitancé dans l'acte.

De tout ce que dessus et préalablement à la présente cession, les quinze parts sociales numérotées de 1 à 15 est attribué aux associés en proportion de leurs droits de la manière suivante :

1. Monsieur Patrick VOLLE :
✓ **7 parts en usufruit** numérotées de **6 à 12**.
2. Madame Martine VOLLE :
✓ **6 parts en usufruit** numérotées de **1 et 5** et numéro **14**.
3. Monsieur Alexis VOLLE :
✓ **6 parts en nue-propiété** numérotées **1** et de **3 à 7**.



4. Madame Charlotte VOLLE :

- ✓ **7 parts en nue-propiété** numérotées **2, 8 à 12 et 14.**

5. La SAS PAMART :

- ✓ **2 parts en pleine propriété** numérotées **13 et 15.**

Les statuts ayant été modifiés en ce sens notamment.

Mention spéciale

Me HIELY atteste qu'il y a lieu d'apporter la mention suivante pour les besoins de la formalité d'enregistrement :

Immeuble appartenant à la SCI : un ensemble immobilier sis à CABRIERES D'AVIGNON (84220) Route d'Avignon cadastré section C numéro 1424 pour 8ca porté à l'actif de ladite société pour un montant de 511.510 €

La SCI AC répond aux conditions suivantes : Les participations cédées confèrent au cessionnaire le droit à la jouissance de l'immeuble ou fractions d'immeuble au sens de l'article 1594-D du CGI et le cessionnaire s'engage à acquitter les dettes contractées auprès du cédant. La SCI AC relève des revenus fonciers. Il ne s'agit pas d'une société transparente.

La SAS PAMART est quant à elle une société à prépondérance immobilière, soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle n'a pas pour unique objet la gestion et/ou location de bien immobilier. Elle ne rentre pas dans le champ d'application des sociétés transparentes au sens de l'article 1655 du CGI.

Fait à CARPENTRAS le 12 mars 2024 Suit la signature

DISPENSE D'AGREMENT

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** et des dispositions statutaires qui stipule « ...Seront dispensées d'égrément les cessions consenties à des associés du cédant » la présente cession est dispensée d'agrément.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

LA S.A.S PAMART CEDANT, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, :

I-A Monsieur Patrick VOLLE :

CESSIONNAIRE qui accepte **une part sociale (1) en pleine propriété** numérotée **13** qu'il détient dans la société civile immobilière AC.

II-A Madame Martine DELARUELLE épouse VOLLE :

CESSIONNAIRE qui accepte **une part sociale (1) en pleine propriété** numérotée **15** qu'il détient dans la société civile immobilière AC.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global principal de **DEUX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (2 625.00 EUR)** s'appliquant savoir :

- ✚ A concurrence de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS CINQUANTE CENT (1312,50eur) à la part numéro 13 cédée à Monsieur Patrick VOLLE.
- ✚ A concurrence de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS CINQUANTE CENTS (1312,50eur) à la part numéro 15 cédée à Madame Martine DELARUELLE épouse VOLLE.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.



PAIEMENT DU PRIX

Monsieur Patrick VOLLE, cessionnaire a payé la somme de 1312,50eur comptant, directement au CEDANT hors la vue et la comptabilité du notaire soussigné.

Madame Martine DELARUELLE épouse VOLLE, cessionnaire a payé la somme de 1312,50eur comptant, directement au CEDANT hors la vue et la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et leur en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Patrick VOLLE, susnommé, qualifié, domicilié, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500eur) il est divisé en quinze (15) parts sociales de cent (100) euros chacune numérotées de 1 à 15 attribuées aux associés en proportion de leurs droits savoir.

1. Monsieur Patrick VOLLE :

- ✓ **7 parts en usufruit** numérotées de **6 à 12.**
- ✓ **1 part en pleine propriété** numérotée **13**

2. Madame Martine VOLLE :

- ✓ **6 parts en usufruit** numérotées de **1 et 5** et numéro **14.**
- ✓ **1 part en pleine propriété** numérotée **15**



3. Monsieur Alexis VOLLE :
✓ **6 parts en nue-propriété** numérotées **1** et de **3 à 7**.
4. Madame Charlotte VOLLE :
✓ **7 parts en nue-propriété** numérotées **2, 8 à 12** et **14**.
5. La SAS PAMART :
✓ **2 parts en pleine propriété** numérotées **13 et 15**.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des protêts et nantissemements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON en date du 15 février 2024 est annexé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du



tribunal de commerce de AVIGNON auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (2 625.00 EUR).

DROITS

25 euros

Mention in fine

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant actes sous-seing-privés en date des 27 décembre 2018 enregistrés.

La valeur d'origine de ces parts est de cent euros (100.00 eur).

Le **CEDANT** atteste avoir été averti :

- Que s'agissant de parts sociales il ne peut, pour la détermination de la plus-value, majorer le prix d'acquisition du montant correspondant à des dépenses de travaux.
- Que compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la loi fiscale retient comme prix d'acquisition de ces parts :
 - leur valeur d'acquisition majorée de la quote-part des bénéfices de la société déjà taxés à l'impôt sur le revenu de l'associé, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime ;
 - des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé, n'ayant pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices



afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Le **CEDANT** est soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : CAVAILLON (84300) 73 rue du Languedoc où elle est identifiée sous le numéro 840 238 562

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :



- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mention in fine

Me Delphine HIELY atteste qu'il y a lieu d'apporter la modification suivante au paragraphe DROITS

AU LIEU DE LIRE
25 euros

LIRE

La valeur au bilan de l'immeuble est de 511.510°

Le nombre de part est de 15

Soit 511.510 : 15 = 34.100,67 €

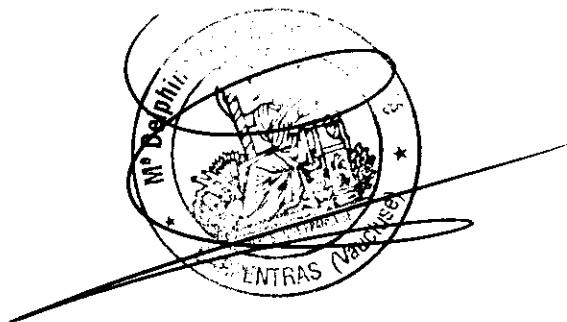
Cession de parts donc 34.100,67 € x 2 = 68.201,34 €

				<u>Mt à payer</u>
Taxe				
départementale	x 4,50 %	=		3 069,00
68.201,34				
Taxe				
communale	x 1,20 %	=		818,00
68.201,34				
Frais d'assiette				
3 069,00	x 2,37 %	=		73,00
TOTAL				3 960,00



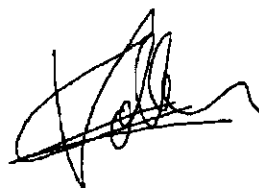
Fait à CARPENTRAS le 10 octobre 2024 suit la signature
SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.



SCI AC
CAPITAL 1500 EUROS
SIEGE SOCIAL : MAUBEC (84660) Clos du Prince
RCS AVIGNON 450 165 436

Statuts modifiés suivant la cession de parts du 20/02/2024
Statuts certifiés conforme par le Gérant
M VOLLE Patrick

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Volle', with a large, stylized initial 'P' and a horizontal line extending to the right.

03 D 472

3548

17/09/03

Société Civile Immobilière « A-C »au capital de **1500,00 €**Siège social : **CLOS DU PRINCE 84 660 MAUBEC**

Les soussignés :

Monsieur Patrick Michel Paul **VOLLE**, commercial,
et Madame Martine Rose Lucienne **DELARUELLE**, Pharmacien, son épouse, demeurant ensemble à MAUBEC (84660) 843 Route de Coustellet. Monsieur est né à AVIGNON (84000) le 5 janvier 1961, Madame est née à AVIGNON (84000) le 19 juillet 1963. Mariés à la mairie de AVIGNON (84000) le 3 septembre 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maurice **MERCIER**, notaire à TARASCON (13150), le 22 juillet 1988.

Madame Charlotte, Josette, Rachel **VOLLE**, demeurant à MAUBEC (84660) 843 Route de Coustellet.
Née à AVIGNON (84000) le 8 avril 1989. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Alexis, Jean, Guy **VOLLE**, demeurant à MAUBEC (84660) 843 Route de Coustellet.
Né à AVIGNON (84000) le 31 mai 1992. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : Immeuble sis à RN100 Haucou de Coustellet 84220 Carrières d'AVIGNON.

- l'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement et notamment un immeuble sis à

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SCI A.C »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **CLOS DU PRINCE 84 660 MAUBEC .**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

MONSIEUR VOLLE PATRICK apporte 1300 €

Madame VOLLE MARTINE apporte 200 €

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1500 €

Soit au total la somme de 1500 €, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur VOLLE PATRICK, désigné comme gérant de la Société, ainsi qu'elle le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

2 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 1500 €

Les apports en nature s'élèvent à NEANT

Le montant total des apports s'élève à 1500 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1500 €

Il est divisé en 15 parts égales, de 100 € chacune numérotées de 01 à 15, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées de la façon suivante :

Mr VOLLE Patrick à concurrence de 7 parts en usufruit numérotées de 6 à 12 1 part en pleine propriété de 13	Mme Martine VOLLE à concurrence de 6 parts en usufruit numérotées de 1 à 5 et 14 1 part en pleine propriété 15
Mme VOLLE Charlotte à concurrence de 7 parts en nue propriété numérotées de 2, 8 à 12 et 14	Mr Alexis VOLLE à concurrence de 6 parts en nue propriété numérotées de 1 et de 3 à 7

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 15 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signature and initials: \$ RW

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de l'annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance de MARSEILLE statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est

réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

② MW

S'il existe plusieurs gérants chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant ne peut consentir d'hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société qu'en vertu d'une décision unanime des associés.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société" complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

MONSIEUR VOLLE PATRICK est nommé premier gérant de la société ;

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

MONSIEUR VOLLE PATRICK indique qu' aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Nomination de Mme Martine VOLLE en qualité de gérant successif en cas de prédécé de Monsieur Patrick VOLLE, gérant actuel

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

 MW

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Il est ici précisé que le droit de vote des associés est attribué au profit du et/ou des usufruitiers

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 au 31/12 de l'année suivante.

A titre exceptionnel Le premier exercice débutera du jour de l'immatriculation au

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

[Signature] RW

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

 MW

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la

Handwritten signature and initials

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la

Handwritten signature and initials: MW

Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat aux gérants à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MAUBEC
Le 30/06/2003
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CAVAILLON

Le 27/08/2003 Bordereau n°2003/831 Case n°1

Ext 1654

Enregistrement : Exonéré

Timbre : 120 € Pénalités : 7 €

Total liquidé : cent vingt-sept euros

Montant reçu : cent vingt-sept euros

L'Agent

Le Receveur Principal